

ARRETE N° 2011 – 372

Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 23/AT/2011 du 05 octobre 2011 portant définition des dispositions de l'article 3, paragraphe 7 de la délibération n° 39/AT/92 du 19 décembre 1992 modifiée par la délibération n° 20/AT/97 du 23 janvier 1997 relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire.

**Le Préfet, Administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 juin 2010 portant nomination de Monsieur Michel JEANJEAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 12 juillet 2010 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités Territoriales et de l'Immigration en date du 07 février 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Paul MOSNIER, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2011-045 du 03 mars 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul MOSNIER, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2011-333bis du 15 septembre 2011 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

**ARRETE :**

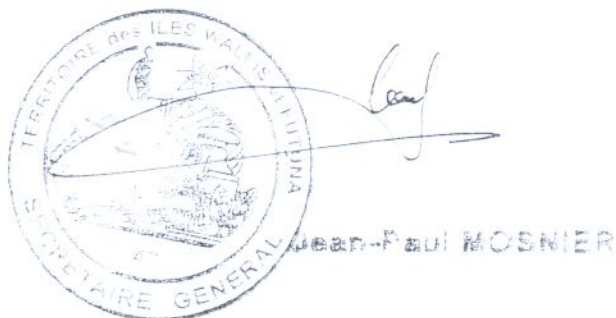
**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23/AT/2011 du 05 octobre 2011 portant définition des dispositions de l'article 3, paragraphe 7 de la délibération n° 39/AT/92 du 19 décembre 1992 modifiée par la délibération n° 20/AT/97 du 23 janvier 1997 relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire.

**Article 2 :** Le chef de service des finances, le chef de service des douanes et le chef de service de la réglementation et des élections sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Mata'Utu, le 12 OCT. 2011

**Ampliations :**

Délégation Futuna	1
AT/CP	2
Finances	1
Douanes	1
Vice-rectorat	1
SRE/jowf	2





La Présidence

Délibération n° 23/AT/2011  
du 05 octobre 2011

Portant définition des dispositions de l'article 3, paragraphe 7 de la délibération n° 39/AT/92 du 19 décembre 1992 modifiée par la délibération n° 20/AT/97 du 23 janvier 1997 relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

- VU La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
- VU La Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
- VU Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
- VU Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
- VU La délibération n° 39/AT/92 du 19 décembre 1992 modifiée par la délibération n° 20/AT/92 du 23 janvier 1997 relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le Territoire ;
- VU L'arrêté n°2011- 333 bis du 15 septembre 2011 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Extraordinaire ;

Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance du 05 octobre 2011 ;

## ADOPTÉ

### Article 1 :

Sont considérées comme fournitures destinés à l'enseignement ou à la formation professionnelle des adultes au sens de l'article 3, paragraphe 7, deuxième alinéa de la délibération n° 39/AT/92 du 19 décembre 1992, les équipements pédagogiques suivants mis gratuitement à la disposition des élèves : manuels scolaires, systèmes techniques, machines, outillages, appareils et instruments scientifiques, matériels informatiques, équipements audiovisuels, mobiliers scolaires placés dans les salles de classe, dans les laboratoires et sur les plateaux techniques des formations générales technologiques et professionnelles.

### Article 2 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012./.

Le Président  
de l'Assemblée Territoriale,



Siliako LAUHEA

La secrétaire,



Nivaleta ILOAI

Proposition en vue de l'EXONERATION de DROITS et TAXES DOUANIERES  
pour les équipements pédagogiques des établissements scolaires des îles Wallis et Futuna

Définition d'un « équipement pédagogique » pour un établissement scolaire du  
1<sup>er</sup> degré et du 2<sup>nd</sup> degré :

C'est un équipement destiné à l'acquisition de connaissances fondamentales et au développement des compétences dans toutes les disciplines dans les écoles, les collèges et au lycée.

Pour l'enseignement professionnel, les plateaux techniques sont équipés d'équipements lourds (matériels et machines) de même type que celui que l'on retrouve dans les entreprises, l'enseignement est centré sur l'activité professionnelle. Ces équipements pédagogiques sont obligatoires pour la certification de niveau V (CAP, BEP) et pour réaliser certaines épreuves des baccalauréats généraux, technologiques et professionnels.

Définition proposée pour le vote d'une délibération par l'Assemblée Territoriale, afin  
que l'exonération soit systématiquement appliquée aux équipements pédagogiques :

« Un équipement pédagogique désigne les matériels destinés à la formation des élèves : Manuels scolaires, systèmes, machines, outillages, appareils et instruments scientifiques, matériels informatiques, équipements audiovisuels, mobiliers scolaires. Ces équipements sont placés dans les salles de classe, dans les laboratoires, sur les plateaux techniques des formations générales, technologiques et professionnelles »